

ORIGINAL

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

16 OCT. 1989

Arrêté préfectoral du

N°

OBJET Commune de ST CHAFFREY
Enneigement artificiel.
Autorisation de prélèvement des
eaux dans la GUISE au profit de
~~la Régie des Remontées Mécaniques~~
de St Chaffrey,

Feuille N°

LE PREFET,
DES HAUTES - ALPES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, livre I, titre III ;

VU le décret du 1er AOUT 1905 relatif aux modalités de l'instruction
précédant l'autorisation d'ouvrages ou prises d'eau dans les cours d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 Janvier 1907 portant règlement général
de police des cours d'eau non navigables, ni flottables du département ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de
la police des eaux ;

VU le décret n° 62-1449 du 24 novembre 1962 relatif à la police et à
la gestion des eaux placées sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la
répartition des eaux ;

VU les demandes formulées le 5/8/1988 et le 3 /5/1989 par la Régie
des Remontées Mécaniques de ST CHAFFREY sollicitant l'autorisation de
prélever de l'eau dans la GUISE, Commune de ST CHAFFREY, pour un système
d'enneigement artificiel;

VU l'arrêté préfectoral du 27 Juillet 1989 prescrivant l'ouverture
d'une enquête dite "Hydraulique" dans la commune de ST CHAFFREY en vue de la
création de la prise d'eau;

VU le résultat de l'enquête;

VU l'avis du Maire de ST CHAFFREY;

VU le rapport de M.le Directeur Départemental de l'Agriculture et de
la Forêt en date du 15 Septembre 1989;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général des Hautes Alpes.

NE RIEN ECRIRE DANS CETTE MARGE

0492518800

2 299

d 049251880000442952064

25-AUT-01 16:30

ENU PAR: DORF05

Suite de l'arrêté Préfectoral N° du

ARRETE

ARTICLE 1 - La Régie des Remontées Mécaniques de ST CHAFFREY est autorisée à prélever de l'eau dans la GUIANE sur la Commune de ST CHAFFREY en vue d'alimenter une installation d'enneigement artificiel.

ARTICLE 2 - Le prélèvement se fera dans le lit de la Guisane, à l'aide d'une prise réalisée sous forme de drainage.

Les berges au droit de l'ouvrage de prise devront être munies d'enrochements afin de les stabiliser et créer des caches à poissons, sans toutefois provoquer des obstacles à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 3 - Le débit maximum prélevable par le présent ouvrage sera de 122 l/s.

Le débit réservé à maintenir en aval de la prise sera tel qu'il permette de maintenir en permanence la vie et la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux de la Guisane. Ce débit ne saurait en aucun cas être inférieur à 800 l/s, soit le 10^e du module interannuel.

Une échelle limnigraphique devra être posée au droit de la passerelle existante afin de contrôler le débit réservé à tout moment. La courbe de tarage devra être dressée aux frais du pétitionnaire afin de connaître la corrélation entre hauteur d'eau lue et débit de la Guisane, cette courbe devra être communiquée à la Mairie, à la D.D.A.F et à la Préfecture.

ARTICLE 4 - Avant la construction des ouvrages, le permissionnaire devra nécessairement avoir obtenu toutes les autorisations d'appui ou de passage qui lui seraient nécessaires sur terrains privés ou publics.

ARTICLE 5 - Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, et le partage des eaux.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire est en particulier tenu d'indemniser tout propriétaire prouvant de façon certaine l'existence de dommages provoqués par la construction de l'ouvrage.

ARTICLE 7 - Les travaux prescrits ci-dessus seront exécutés sous la surveillance des Ingénieurs, ils devront être terminés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai ci-dessus fixé, l'Ingénieur de la D.D.A.F rédigera un procès verbal de recensement aux frais du permissionnaire en présence de l'autorité locale et des personnes intéressées dûment prévenues par voie d'affichage en Mairie.

NE RIEN ECRIRE DANS CETTE MARGE

Suite de l'arrêté Préfectoral N° du

Si les travaux exécutés sont conformes aux conditions de l'autorisation, le service chargé de la police des eaux en prononce la réception. Le procès-verbal sera dressé en quatre expéditions. La première sera déposée aux archives de la Préfecture ; la seconde à la Mairie de ST CHAFFREY ; la troisième sera transmise à la DDAF et la quatrième sera adressée à la Régie des Remontées Mécaniques de ST CHAFFREY.

ARTICLE 8 - Fauts par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance du permissionnaire et dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 2 - Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tous ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général des Hautes-Alpes ; le Sous-Préfet de BRIANCON ; le Maire de ST CHAFFREY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

GAP, le 16 OCT. 1989
LE PREFET,

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,

et par délégation

L'Armohé Chef de Bureau.

Guy RIOU

Barthelemy
Jacques BARTHELEMY

NE RIEN ECRIRE DANS CETTE MARGE